

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL674

présenté par

M. Houlié, Mme Tanzilli, Mme Abadie, M. Gouffier Valente, Mme Agresti-Roubache,
M. Anglade, M. Boudié, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Dunoyer, Mme Guévenoux,
M. Haddad, M. Le Gendre, Mme Lebec, M. Mendes, M. Didier Paris, M. Pont, M. Poulliat,
M. Rebeyrotte, M. Rudigoz et M. Vuilletet

ARTICLE 22

Substituer à l'alinéa 9 les trois alinéas suivants :

« II. – Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 112-3-1, après la première occurrence du mot : « État » sont
insérés les mots : « , du corps des magistrats des chambres régionales des comptes, du corps des
magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel » ;

« 2° L'article L. 221-3 est ainsi modifié : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux élèves de l'INSP intégrant le corps des magistrats des chambres régionales des comptes ou des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel de candidater à l'auditorat au sein de la Cour des comptes. La réforme portée par l'article 22, qui supprime la mobilité préalable pour les magistrats des CRC et des TACAA, les prive de cette voie d'accès. En effet, en l'état des textes applicables, seuls les administrateurs de l'État et les corps considérés de niveau comparable - dont les magistrats des CRC et des TACAA ne font pas partie alors même qu'ils sont issus du même concours ou d'un concours de niveau équivalent - peuvent être recrutés auditeurs à la Cour des comptes.

Cet amendement vient corriger une inégalité de traitement injustifiée.